



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de l'exploitation par la
société LEGRAND FRANCE LORRAINE de son établissement de Pont-à-Mousson**

n° 2024-0405

AIOT : 0006206086

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral 12.121 du 14 mars 1972, autorisant la société Société d'Usinage de Tubes pour l'Électricité (SUTE) à exploiter un établissement de fabrication de gaines électriques sur la commune de Pont-à-Mousson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1994, actant la cessation définitive des activités de production d'équipements métalliques ;

Vu l'étude de dangers et d'impacts remise par l'exploitant le 10 décembre 2002, qui a formalisé la mise à jour du classement de l'installation au regard des évolutions de la nomenclature et de son activité depuis 1972, et à l'appui de laquelle l'antériorité au regard de l'activité de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) non initialement autorisée est à considérer comme acquise

Vu la demande d'antériorité formulée par l'exploitant le 06 septembre 2011, visant l'exploitation sous le régime de la déclaration des activités qu'il exerce en matière de réfrigération sous la rubrique 1185 actuelle ;

Vu le courrier préfectoral du 06 avril 2012 par lequel il a été donné acte de la substitution de la société SUTE par la société LEGRAND FRANCE LORRAINE pour l'exploitation de l'établissement de fabrication de gaines électriques de Pont-à-Mousson ;

Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2014 par lequel il a été donné acte de l'implantation par l'exploitant de deux réservoirs aériens destinés au stockage de l'eau nécessaire à la protection incendie du site ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 novembre 2024 visant à porter à la connaissance du Préfet la mise en oeuvre d'un bassin de rétention pour la collecte des eaux d'extinctions susceptible d'être générées par son installation en cas de sinistre ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 juillet 2015 visant à actualiser un classement au regard de ces évolutions de capacité et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis émis par le Service d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date des 16 mars et 15 décembre 2021 relatifs aux modifications projetées par l'exploitant pour la protection incendie de son installation ;

Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 04 février 2025, référencé 2025_0295 en date du 20 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2024_2586 en date du 17 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant que les modifications successives de la nomenclature des installations classées depuis l'autorisation du site en 1972 appellent une mise à jour du tableau des rubriques relevant de cette nomenclature qui sont exercées par l'établissement ;

Considérant que l'acquisition de parcelles pour l'implantation d'un bassin de rétention des eaux d'extinctions générés en cas de sinistre appelle la mise à jour de l'emprise foncière de l'installation ;

Considérant que les moyens nouveaux mis en œuvre pour la collecte des eaux d'extinctions qui seraient générées en cas de sinistre sur le site sont de nature à atténuer les effets et nuisances de cette activité vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 12.121 du 14 mars 1972 doivent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 autorisant la société LEGRAND FRANCE LORRAINE à exploiter une installation de fabrication de gaines électriques à Pont-à-Mousson, au 89 chemin de Montrichard, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Procédure administrative applicable

Les règles de procédure applicables aux installations désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté demeurent celles de l'autorisation. Les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées.

Article 3 : Modification des dispositions antérieures – exploitant titulaire

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacés par les suivantes :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation et localisation :

La société LEGRAND FRANCE LORRAINE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de gaines électriques à Pont-à-Mousson, au 89 chemin de Montrichard.

Les installations classées constituant l'établissement exploité par la société LEGRAND FRANCE LORRAINE, sont implantés au sein des parcelles cadastrées AX 0209 et AX 0002 de la commune de Pont-à-Mousson, comme illustré sur le plan figurant en annexe.

Article 4 : Modification des dispositions antérieures – nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacées par les suivantes :

Article 2 – Nature des installations

Les installations classées constituant l'établissement exploité par la société LEGRAND FRANCE LORRAINE sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	capacité de traitement : 50 t/j	E
2662-1	Stockage de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	capacité totale : 3 540 m ³ silo de 1 778 m ³ magasin 496 m ³ extérieur 1 266 m ³	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	360 kg de fluides au total	DC
2661-2-b	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	capacité de traitement : 8,5 t/j	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	capacité totale : 9 500 m ³ magasin 5 200 m ³ extérieur 4 300 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale : 3,54 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance électrique maximale : 52,44 kW	DC

⁽¹⁾ : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Article 5 : Modification des dispositions antérieures – prescriptions générales

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacées par les suivantes :

Article 3 – Prescriptions générales applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes listés ci-dessous, concernant les installations existantes lors de leur parution et selon les éventuelles conditions calendaires d'applications liées à la date de démarrage des installations dont ils disposent :

Texte, date et intitulé
Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661
Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663

Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

Article 6 : Modification des dispositions antérieures – conformité

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacées par les suivantes :

Article 4 – Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers successivement déposés par l'exploitant.

Article 7 : Modification des dispositions antérieures – besoin en eau

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacées par les suivantes :

Article 5 – Besoin en eau requis pour lutter contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;*

permettant de couvrir, a minima, le besoin en eau de l'installation qui s'établit à 510 m³/h pendant 2 h.

Article 8 : Modification des dispositions antérieures – Confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont remplacées par les suivantes :

Article 6 – Confinement des eaux d'extinction

La collecte des eaux d'extinction susceptibles d'être générées au cours d'un sinistre ainsi que les eaux de pluies interceptées sur le site concomitamment est assurée par un dispositif de rétention dont la capacité est d'au moins 1 740 m³.

Article 9 : Dispositions supprimées

Les articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 sont supprimées.

Article 10 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 11 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société LEGRAND FRANCE LORRAINE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pont-à-Mousson

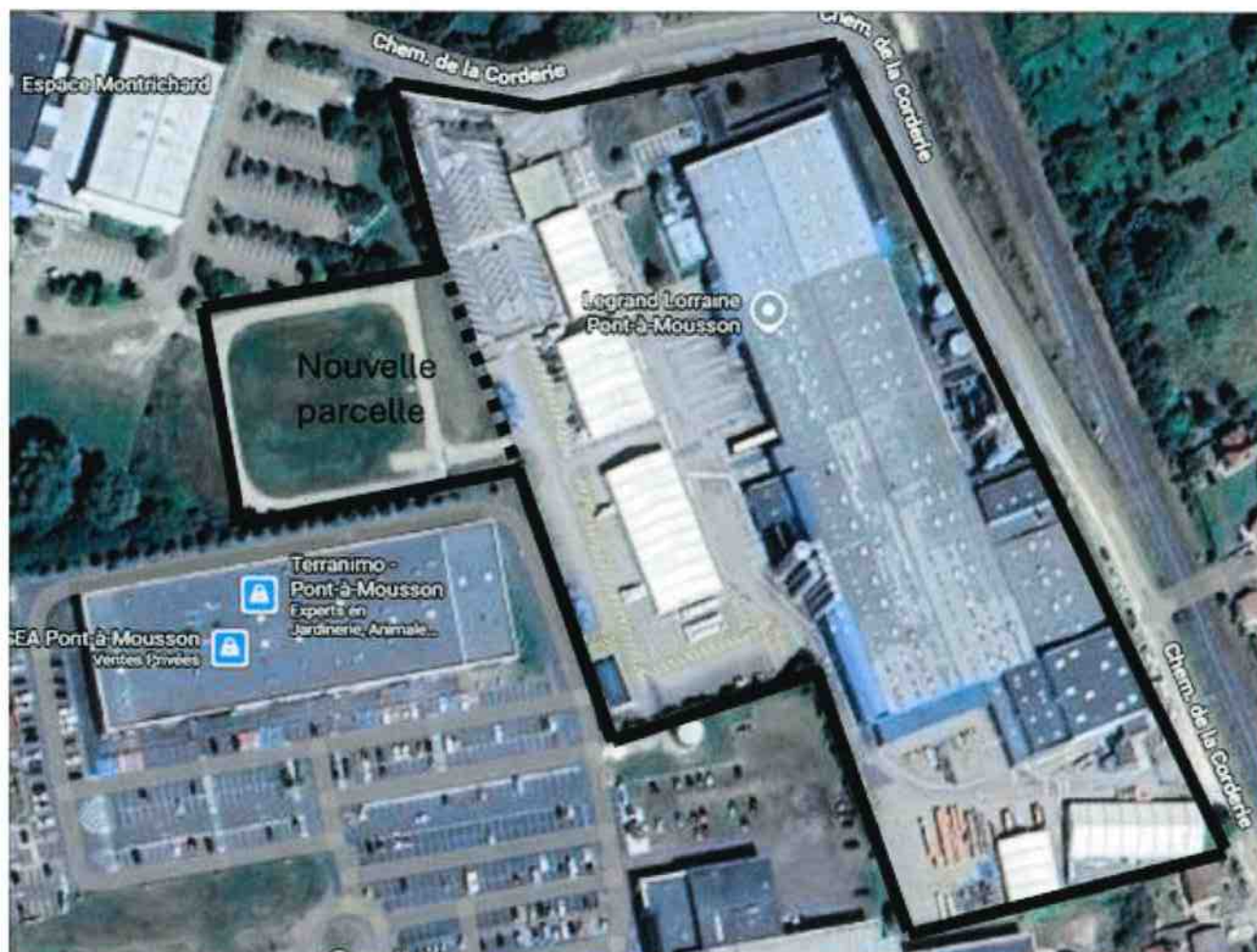
et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le **24 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour**

NANCY le, 24 JUIN 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ